

[Texte]

\$200,000 a year. So it really confirms the intent of the provision.

Subclause 70(2) is strictly consequential on the changes to the investment tax credit provisions. Subclause 71(1) removes a reference to . . .

Mr. Allgood: Mr. Chairman, subclause 71(1) deals with refundable dividend tax on hand, which is now only available to Canadian-controlled private corporations, and there was a reference to private corporations other than Canadian-controlled private corporations. It is merely clearing up the language to clarify that this provision only applies to Canadian-controlled private corporations and not other private corporations such as a subsidiary of a U.S. corporation.

The Chairman: Okay. Subclause 71(2).

Mr. Morris: Subclause 71(2) is a related amendment to the patch-up for designated property that I believe we looked at under the capital dividend account, November 1981, Canadian-controlled private corporations earning income from a time when they were public corporations. This allows for non-arm's-length rollovers to qualify.

The Chairman: Clause 72.

Mr. Morris: Clause 72 allows late-filed elections by mortgage investment corporations for capital gains treatment on certain dividends that they pay, and clause 73 repeals a definition that is no longer of any relevance.

The Chairman: Clause 74.

Mr. Morris: Clause 74 deals with late-file elections and I think simplifies the rules by adopting, through cross-reference, rules in other related provisions for other specialized types of financial corporations. It makes the wording consistent with other late-file election provisions, Mr. Chairman.

The Chairman: Okay. Clause 75.

Mr. Allgood: Mr. Chairman, 75 is merely a technical amendment to allow non-resident owned investment corporations to amalgamate with each other. It arises out of a change in the amalgamation rules requiring amalgamating corporations to be taxable.

The Chairman: Why do we have to have all these separate rules with respect to these separate classifications of corporations? Here you have non-resident owned investment corps.

Mr. Allgood: Well . . .

The Chairman: They are investment corps.

Mr. Allgood: —most of these are . . . For example, non-resident-owned investment corporations . . .

[Traduction]

d'un groupe qui faisait plus de 200,000\$ par année. Cela confirme vraiment le but de ces dispositions.

Le paragraphe 70(2) découle des changements apportés aux dispositions relatives au crédit d'impôt à l'investissement. Le paragraphe 71(1) élimine la mention du . . .

M. Allgood: Monsieur le président, le paragraphe 71(1) porte sur l'impôt en main remboursable au titre de dividendes, qui n'est actuellement offert qu'aux corporations privées dont le contrôle est canadien; on mentionne également les corporations privées dont le contrôle n'est pas canadien. Il ne s'agit que d'un simple changement de formulation afin de préciser que cette disposition ne s'applique qu'aux corporations privées dont le contrôle est canadien et non pas aux corporations privées comme des succursales de corporations américaines.

Le président: D'accord. Le paragraphe 71(2) maintenant.

M. Morris: Ce paragraphe apporte une modification liée à la modification apportée au bien désigné que nous avons examiné, je crois, en vertu du compte de dividendes en capital, de novembre 1981, relativement aux corporations privées dont le contrôle est canadien qui ont un revenu datant de la période où elles étaient publiques. Cela rend admissibles les biens acquis dans une opération avec lien de dépendance.

Le président: Article 72.

M. Morris: Cet article permet une production tardive de choix par des corporations de placements hypothécaires, relativement au traitement des gains en capital pour certains dividendes payés, et l'article 73 abroge une définition qui n'est plus pertinente.

Le président: Article 74.

M. Morris: L'article 74 porte sur la production tardive des choix et simplifie les règles en renvoyant aux mêmes règles d'autres dispositions connexes s'appliquant à d'autres sociétés financières spéciales. Monsieur le président, cet article est formulé de manière à correspondre aux autres dispositions portant sur la production tardive d'un choix.

Le président: Bien. Article 75.

M. Allgood: Monsieur le président, l'article 75 est un amendement de pure forme autorisant la fusion de corporations de placement appartenant à des non-résidents. Cet amendement est attribuable à une modification apportée aux règles portant sur les fusions, qui stipulent que les sociétés qui fusionnent sont imposables.

Le président: Pourquoi faut-il établir toutes ces règles distinctes pour toutes ces catégories distinctes de sociétés? Il s'agit maintenant des corporations de placement appartenant à des non-résidents.

M. Allgood: Bien . . .

Le président: Ce sont des sociétés de placement.

M. Allgood: . . . la plupart d'entre elles sont . . . Par exemple, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents . . .